

**LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 22 FEVRIER 2023**

| Numéro | OBJET | DECISION du Conseil Municipal |
|-------------|---|-------------------------------|
| 17-22022023 | FINANCES - Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Commune de Latresne. | Approuvée 22 voix POUR |
| 18-22022023 | FINANCES - Rapport d'Orientations Budgétaires 2023. | Approuvée 22 voix POUR |
| 19-22022023 | FINANCES - Mise en œuvre d'amendes administratives pour sanctionner les dépôts sauvages sur la Commune de Latresne. | Approuvée 22 voix POUR |

Affiché le 23 février 2023.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 17-22022023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux février, le Conseil municipal de LATRESNE dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures en session ordinaire à l'hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur FLEHO Ronan, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23

Date de convocation : le 14 février 2023.

PRÉSENT(E)S : M. Ronan FLEHO, Mme Céline GOEURY, M. Marc JOKIEL, Mme Florence BRET-PAULY, M. Jean-François LAVILLE, Mme Agnès BARLET, M. Victor MALDONADO, Mme Catherine SAPIN, M. Nicolas de BOGDANOFF, Mme Béatrice FANGILLE, Mme Prisca DUCASSE, Mme Anne BIRAULT, M. Jean-Claude POINTET, Mme Sylvie ESCOFFIER, M. Jean-Christophe SAURIAC, M. Jérôme VERSHAVE et Mme Frédérique CONSTANS-MARIE.

EXCUSÉ(E)S : -

ABSENT(E)S :

M. Cédric NANGLARD.

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

M. Antoine FRITZ a donné pouvoir à Mme Agnès BARLET.

M. Vincent MICHELET a donné pouvoir à M. Nicolas de BOGDANOFF.

M. Ludovic LASTENNET a donné pouvoir à M. Marc JOKIEL.

M. Stéphane ROUVROY a donné pouvoir à Mme Béatrice FANGILLE.

Mme Charlotte LAIZET a donné pouvoir à *Mme Céline GOEURY*.

A été élu(e) secrétaire : M. Victor MALDONADO.

Objet : FINANCES - Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Commune de Latresne.

Le règlement budgétaire financier de la Commune de Latresne formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois des finances du 1^{er} août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la Commune de Latresne dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des services communaux et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Il constitue la base de référence du guide des procédures des services communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Commune de Latresne annexé à la présente délibération.**

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID : 033-213302342-20230224-1722022023-DE



| | |
|---------------------------|----|
| Suffrages exprimés | 22 |
| POUR | 22 |
| CONTRE | 0 |
| Abstentions | 0 |
| Ne prend pas part au vote | 0 |

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Latresne, le 22 février 2023.

Le Maire,

Ronan FLEHO.

Le/La Secrétaire

M. Victor MALDONADO



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'VM', written over a vertical line.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 18-22022023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux février, le Conseil municipal de LATRESNE dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures en session ordinaire à l'hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur FLEHO Ronan, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23

Date de convocation : le 14 février 2023.

PRÉSENT(E)S : M. Ronan FLEHO, Mme Céline GOEURY, M. Marc JOKIEL, Mme Florence BRET-PAULY, M. Jean-François LAVILLE, Mme Agnès BARLET, M. Victor MALDONADO, Mme Catherine SAPIN, M. Nicolas de BOGDANOFF, Mme Béatrice FANGILLE, Mme Prisca DUCASSE, Mme Anne BIRAULT, M. Jean-Claude POINTET, Mme Sylvie ESCOFFIER, M. Jean-Christophe SAURIAC, M. Jérôme VERSCHAVE et Mme Frédérique CONSTANS-MARIE.

EXCUSÉ(E)S : -

ABSENT(E)S :

M. Cédric NANGLARD.

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

M. Antoine FRITZ a donné pouvoir à Mme Agnès BARLET.

M. Vincent MICHELET a donné pouvoir à M. Nicolas de BOGDANOFF.

M. Ludovic LASTENNET a donné pouvoir à M. Marc JOKIEL.

M. Stéphane ROUVROY a donné pouvoir à Mme Béatrice FANGILLE.

Mme Charlotte LAIZET a donné pouvoir à *Mme Céline GOEURY*.

A été élu(e) secrétaire : M. Victor MALDONADO.

Objet : FINANCES - Rapport d'orientations budgétaires 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales, la préparation du budget primitif est précédée, pour les communes et établissements publics de plus de 3.500 habitants, d'un rapport sur les orientations budgétaires. Ce rapport donne lieu à un débat.

Ce débat doit se tenir dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif et porte sur les orientations générales pour l'exercice budgétaire concerné. Il répond au besoin au besoin d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble.

Cette délibération, qui se limite à prendre acte de la tenue du débat, doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) 2023 lors de la séance du conseil municipal du 22 février 2023.

| | |
|---------------------------|----|
| Suffrages exprimés | 22 |
| POUR | 22 |
| CONTRE | 0 |
| Abstentions | 0 |
| Ne prend pas part au vote | 0 |

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

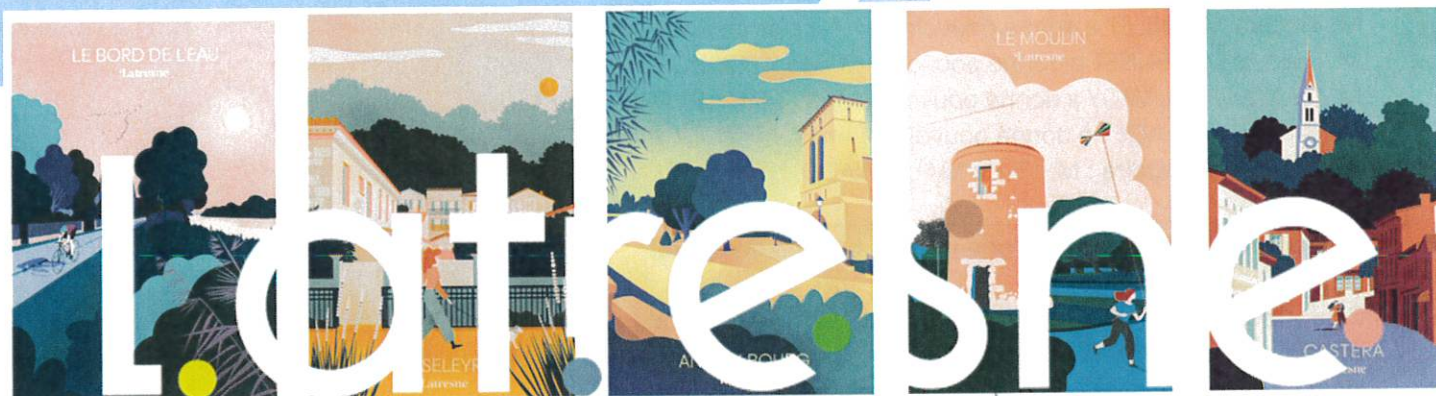
Latresne, le 22 février 2023.

Le Maire,
Ronan FLEHO.



Le/La Secrétaire
M. Victor MALDONADO.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023



Conseil Municipal
du 22 février 2023

commune
de
Latresne



TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| I- Cadre Juridique | 2 |
| II- Rappel sur la présentation du budget | 3 |
| III- Contexte National | 4 |
| IV- Le projet de loi de finances 2023..... | 6 |
| V- L'intercommunalité | 7 |
| VI- Latresne en 2022 | 7 |
| VII- L'atterrissage budgétaire 2022..... | 8 |
| A. La section de fonctionnement | 8 |
| B. La section d'investissement..... | 12 |
| VIII- Structure et gestion de la dette | 15 |
| IX- La gestion des ressources humaines | 16 |
| A. La structure des effectifs | 16 |
| B. La structure détaillée des effectifs | 17 |
| C. Les charges de personnel | 18 |
| D. Temps de travail et heures supplémentaires | 19 |
| E. Le domaine de l'action sociale pour le personnel | 20 |
| X- La prospective budgétaire 2023 | 21 |
| XI- Le projet de budget 2023 | 23 |
| XII- Conclusion..... | 24 |

I- Cadre juridique

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID : 033-213302342-20230222-DOB2023-BF



Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 Février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'impose aux communes (> 3 500 habitants) et plus généralement aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le ROB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la Commune (analyse rétrospective).

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 Août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. L'information peut même être renforcée puisque le ROB doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyse prospective) et des effectifs ainsi que préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

Le ROB n'est pas qu'un document interne : il doit être transmis au Préfet du Département et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre mais aussi faire l'objet d'une publication conformément au décret n° 2016-841 du 24 Juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du ROB.

Le Débat d'Orientation Budgétaire doit permettre au Conseil Municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affectées dans le budget primitif voire au-delà pour certains programmes lourds. Mais ce doit être aussi l'occasion d'informer les Conseillers Municipaux sur l'évolution financière de la Collectivité en tenant compte des projets communaux et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur nos capacités de financement.

Le Budget Primitif 2023 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population de Latresne, tout en intégrant le contexte économique national, les orientations définies par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de Finances pour 2023, ainsi que la situation financière locale.

Préparé par l'exécutif et approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'une année donnée.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties :

- Une section de fonctionnement,
- Une section d'investissement.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante et régulière de la commune, celles qui reviennent chaque année.

L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours.

Parmi les recettes d'investissement, on trouve généralement les recettes destinées au financement des dépenses d'investissement, les emprunts, les produits de la vente du patrimoine.

Le budget : schéma simplifié



En 2022, l'activité ralentirait à 2,3 % en moyenne annuelle si l'on prend en compte la révision des comptes trimestriels passés publiée par l'Insee le 31 mai dernier. La croissance serait affectée par le niveau actuel de l'inflation qui pèse sur le pouvoir d'achat, et par la détérioration de la conjoncture économique internationale ainsi que par le contexte géopolitique très incertain qui dégrade la confiance de tous les agents économiques.

Le ministère des Finances prévoit une croissance positive en 2023, à hauteur de 1 %.

L'estimation du gouvernement est supérieure à celle de la Banque de France, qui s'attend à 0,8 % dans le meilleur des cas, et à l'OCDE, qui table sur 0,6%.

Un optimisme du gouvernement sur les prévisions de croissance qui alimente l'espoir d'un déficit contenu à 5 % du PIB. Le gouvernement concède que « les finances publiques sont très sensibles aux aléas sur les évolutions macroéconomiques et en particulier aux variations des prix de l'énergie », dans son rapport.

Le poids de la dette publique baisserait de 111,5% du PIB en 2022 à 111,2% en 2023. Les dépenses de l'État devraient être réduites de 2,6% par rapport à 2022.

Le principal aléa est l'évolution de la guerre en Ukraine et les conséquences sur l'activité des prix de gros de l'énergie (pétrole, gaz, électricité). Le scénario du gouvernement n'intègre pas de rupture majeure d'approvisionnement en énergie à l'hiver 2022-2023.

Une prévision de déficit de Bercy qui est « un peu sous-estimée » et témoigne d'un « redressement des finances publiques qui s'annonce lent et très incertain en 2023 », selon les deux avis rendus par le Haut Conseil des finances publiques (HCFP), une institution indépendante, rattachée à la Cour des comptes.

Après avoir atteint 5,5 % de hausse sur un an en 2022, le gouvernement table sur un ralentissement de l'inflation à 4,3 % en 2023. D'ici la fin 2022, l'inflation devrait rester à un niveau élevé autour de 6 %, averti Bruno Le Maire, qui veut faire de la lutte contre la hausse des prix la « priorité immédiate » de la France et des pays européens.

Le rapport de Bercy envisage que les prix de l'énergie doivent ralentir après la forte hausse observée de cette année, grâce au maintien du bouclier tarifaire, prolongé en 2023, avec un coût estimé à 45 milliards d'euros. La hausse des prix du gaz serait limitée à 15 % à partir de janvier 2023 et la hausse des prix de l'électricité à 15 % à partir de février 2023. En effet, le prix de l'électricité sur le marché du gros est passé de 49 euros le mégawattheure (MWh) en début d'année 2021 à plus de 1 000 euros/MWh fin août 2022 soit une multiplication par vingt. Les prix du gaz ont quant à eux évolué d'un niveau particulièrement faible en 2020 – 9 euros/MWh en moyenne annuelle – à des pics conjoncturels autour de 114 euros/MWh fin 2021 et jusqu'à 300 euros/MWh en août 2022. Depuis un an, les prix sont marqués par une volatilité et une sensibilité forte aux annonces et aux contextes nationaux et internationaux.

Sur le périmètre des dépenses de l'Etat, le montant des crédits est de 480 milliards d'euros en 2023, en nette baisse par rapport au niveau issu de la loi de finances rectificative du 16 août 2022. Au total, les dépenses de l'Etat devraient néanmoins diminuer de 9,6 milliards d'euros en raison de la baisse de régime du plan de relance et à un moindre degré du plan France 2030.

En 2023, les recettes de l'Etat seraient à nouveau en hausse de 5 milliards d'euros par rapport à 2022.

Une augmentation qui tient à hausse des recettes non fiscales de 5,8 milliards d'euros, essentiellement en raison du financement par l'Union européenne du plan de relance, précise le projet de loi.

En revanche, les recettes fiscales nettes s'établiraient à 314,3 milliards d'euros par rapport à 2022. Un recul principalement porté par la diminution de la taxe sur la valeur ajoutée (-4,7 milliards), et de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (-1,2 milliard) en raison de la hausse des transferts à des tiers, ainsi que par la baisse de l'impôt sur les sociétés (-3,7 milliards).

Avec la remontée des taux d'intérêt engagée par les banques centrales pour contenir l'inflation, le coût des « engagements financiers de l'Etat », c'est-à-dire sa dette pour l'essentiel, s'est renchéri et doit dépasser les 60 milliards d'euros en 2023.

L'Etat français compte lever 270 milliards d'euros de dette sur les marchés financiers en 2023, un record après 260 milliards d'euros en 2021 et 2022, a annoncé l'Agence France Trésor, en marge de la présentation du budget de l'an prochain.

La baisse du déficit de l'Etat (qui doit être ramené de 172,6 en 2022 à 158,5 milliards d'euros en 2023), est également contrebalancée par la nécessité de renouveler de précédents emprunts qui arrivent à échéance en 2023.

Les concours financiers de l'État à destination des collectivités territoriales à 53,45 milliards, soit une hausse de 1,13 milliard d'euros (2,15%) en euros courants.

La dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation de solidarité urbaine (DSU) augmenteront chacune de 90 millions d'euros en 2023, tandis que la dotation d'intercommunalité croîtra, là encore en 2023, de 30 millions d'euros. La nouveauté viendra du mode de financement : la dotation forfaitaire des communes ne sera plus ponctionnée pour permettre la progression de la péréquation, comme c'était le cas auparavant (elle sera toutefois toujours rabotée pour financer la part de la DGF attribuée aux collectivités dont la population est en croissance). L'État abondera l'enveloppe normée de 320 millions d'euros dans ce but.

Un fonds d'accélération écologique dans les territoires doté de 1,5 milliard d'euros en 2023, aussi appelé "fonds vert", doit venir soutenir les projets de transition écologique des collectivités locales. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets...), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission...).

Le gouvernement confirme également la suppression de la CVAE (Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) qui se fera sur deux ans, avec une perte de recettes de 8 milliards en 2023 et 2024. Pour compenser le produit de la CVAE des entreprises, les départements et le bloc communal se verront attribuer une fraction de la TVA. Cette fraction sera attribuée à un fonds national d'attractivité économique des territoires.

Enfin, l'Etat met en place un dispositif dit « filet de sécurité » pour aider les collectivités dont l'épargne brute a été fortement diminuée en raison d'une part de la majoration de la rémunération des personnels des collectivités territoriales et, d'autre part, des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires.

Cette dotation est égale à la somme d'une fraction de 50 % de la hausse des rémunérations des personnels et d'une fraction de 70 % des hausses de dépense d'approvisionnement en énergie, électricité, chauffage urbain et produits alimentaires.

Pour la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers, les

- Les attributions de compensation demeurent au niveau actuel, soit
- L'EPCI prend en charge sa contribution pour le territoire au titre du FPIC pour un montant total de 262.283 €. La commune de Latresne est redevable d'un montant de 30.302 € au titre du FPIC.

VI- Latresne en 2022

Située aux portes de l'aire métropolitaine de Bordeaux, dotée de plusieurs quartiers à forte identité, d'un riche patrimoine, d'un tissu commercial généreux, d'un marché dominical vivant, d'espaces verts et de chemins de randonnées, d'un riche milieu associatif, de moments animés tout au long de l'année, la Commune de Latresne jouit d'un cadre de vie privilégié et enviable.

La population est de 3.692 habitants au 21 novembre 2022 répartis sur environ 1.595 ménages fiscaux dont 74 logements sociaux.

| Nouvelles communes entrantes à compter du 01/01/2021 | | | | | |
|--|--------------------------|--|-----------------------------------|--|---|
| Nom de la commune | % de LLS (au 01/01/2021) | Prévisionnel objectif 2023-2025 avant loi 3Ds (% du déficit au 01/01/2021 pour communes nouvellement entrantes car pas d'info sur rythme de production) | Taux de rattrapage avant loi 3 DS | Prévisionnel objectif 2023-2025 après loi 3Ds (% du déficit au 01/01/2021 pour communes nouvellement entrantes car pas d'info sur rythme de production) | Taux d'application loi 3DS pour 2023-2025 |
| Latresne | 7,47% | 55 | 20,00 % | 41 | 15,00% |

Cette hausse va s'intensifier avec quelques programmes immobiliers plus importants que la croissance antérieure (1 centaine de logements à horizon 5 ans). Les besoins en matière d'investissements structurels à court et moyen termes, en équipements scolaires, sociaux, culturels, associatifs, ainsi que le maintien en état et la rénovation des infrastructures et du patrimoine communal, s'intensifient depuis quelques années et verront une accélération sur la période 2023-2026. La mise à niveau des équipements publics est un engagement fort de la majorité municipale pour améliorer les capacités d'accueil, de confort et d'usages des bâtiments communaux comme des espaces publics. Un programme d'investissements à long terme, sur 10 ans, engagé depuis 2022, permettra de réaliser cette reconfiguration spatiale et fonctionnelle des espaces et équipements publics.

Sur le plan économique, la Commune de Latresne a la particularité de disposer d'un commerce de proximité très étoffé, assorti de trois petits centres commerciaux essentiellement alimentaires. Latresne jouit d'un important tissu d'entreprises au nombre de 543 (2021 - source INSEE) soit 27% des entreprises du territoire de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers : 42 entreprises dans le domaine industriel (une de plus de 100 salariés), 75 dans la construction, 132 dans le commerce, l'hébergement et la restauration, 176 dans les services aux entreprises et 118 dans les services aux particuliers.

Sur le plan associatif, Latresne compte une cinquantaine d'associations culturelles et sportives dont les deux-tiers sont aidées par la commune sous forme de subventions au fonctionnement ou d'aides au financement de projets spécifiques.

Les résultats définitifs de l'année 2022 ne sont pas connus à ce jour. Les chiffres peuvent différer de ceux qui seront présentés dans le Compte Administratif.

En 2022, la commune de Latresne, comme de nombreuses communes en France, a subi une inflation importante et l'envolée des prix dans les domaines de l'énergie, de l'alimentation et des carburants. Il est également à noter la hausse du point d'indice des agents territoriaux qui s'est répercuté sur la masse salariale (+ 19.200 €).

Pour rappel, les prévisions budgétaires pour l'exercice 2022 en recettes et dépenses de fonctionnement s'établissaient comme suit :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

| Chap. | Libellé | Pour mémoire budget précédent (1) | Restes à réaliser N-1 (2) | Propositions nouvelles | VOTE (3) | TOTAL (= RAR + vote) |
|---|--|-----------------------------------|---------------------------|------------------------|---------------------|----------------------|
| 013 | Atténuations de charges | 5 000,00 | 0,00 | 5 000,00 | 5 000,00 | 5 000,00 |
| 70 | Produits services, domaine et ventes div | 56 300,00 | 0,00 | 66 500,00 | 66 500,00 | 66 500,00 |
| 73 | Impôts et taxes | 2 496 839,00 | 0,00 | 2 568 647,00 | 2 568 647,00 | 2 568 647,00 |
| 74 | Dotations et participations | 353 206,00 | 0,00 | 393 800,00 | 393 800,00 | 393 800,00 |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 104 000,00 | 0,00 | 125 000,00 | 125 000,00 | 125 000,00 |
| Total des recettes de gestion courante | | 3 015 345,00 | 0,00 | 3 158 947,00 | 3 158 947,00 | 3 158 947,00 |
| 76 | Produits financiers | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 77 | Produits exceptionnels | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 78 | Reprises provisions semi-budgétaires (4) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes réelles de fonctionnement | | 3 015 345,00 | 0,00 | 3 158 947,00 | 3 158 947,00 | 3 158 947,00 |
| 042 | Opérat° ordre transfert entre sections (5) | 33 748,54 | | 33 748,54 | 33 748,54 | 33 748,54 |
| 043 | Opérat° ordre intérieur de la section (5) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes d'ordre de fonctionnement | | 33 748,54 | | 33 748,54 | 33 748,54 | 33 748,54 |
| TOTAL | | 3 049 093,54 | 0,00 | 3 192 695,54 | 3 192 695,54 | 3 192 695,54 |

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

| Chap. | Libellé | Pour mémoire budget précédent (1) | Restes à réaliser N-1 (2) | Propositions nouvelles | VOTE (3) | TOTAL (= RAR + vote) |
|---|--|-----------------------------------|---------------------------|------------------------|---------------------|----------------------|
| 011 | Charges à caractère général | 742 600,00 | 0,00 | 1 098 750,00 | 1 098 750,00 | 1 098 750,00 |
| 012 | Charges de personnel, frais assimilés | 1 265 450,00 | 0,00 | 1 490 000,00 | 1 490 000,00 | 1 490 000,00 |
| 014 | Atténuations de produits | 32 000,00 | 0,00 | 32 000,00 | 32 000,00 | 32 000,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 181 571,03 | 0,00 | 121 282,33 | 121 282,33 | 121 282,33 |
| 656 | Frais fonctionnement des groupes d'élus | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses de gestion courante | | 2 221 621,03 | 0,00 | 2 742 032,33 | 2 742 032,33 | 2 742 032,33 |
| 66 | Charges financières | 94 920,29 | 0,00 | 89 034,56 | 89 034,56 | 89 034,56 |
| 67 | Charges exceptionnelles | 250,00 | 0,00 | 250,00 | 250,00 | 250,00 |
| 68 | Dotations provisions semi-budgétaires (4) | 409,00 | | 7 456,60 | 7 456,60 | 7 456,60 |
| 022 | Dépenses imprévues | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses réelles de fonctionnement | | 2 317 200,32 | 0,00 | 2 838 773,49 | 2 838 773,49 | 2 838 773,49 |
| 023 | Virement à la section d'investissement (5) | 1 777 251,23 | | 87 232,32 | 87 232,32 | 87 232,32 |
| 042 | Opérat° ordre transfert entre sections (5) | 92 610,17 | | 266 689,73 | 266 689,73 | 266 689,73 |
| 043 | Opérat° ordre intérieur de la section (5) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses d'ordre de fonctionnement | | 1 869 861,40 | | 353 922,05 | 353 922,05 | 353 922,05 |
| TOTAL | | 4 187 061,72 | 0,00 | 3 192 695,54 | 3 192 695,54 | 3 192 695,54 |

A. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement, estimées au budget primitif à 3.192.695 € pour un montant prévisionnel de 3.441.832 €, hors produit des cessions d'immobilisations pour un montant de (203.001 €).

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le 24/02/2023

ID : 033-213302342-20230222-DOB2023-BF

SL

Au titre des impôts et taxes, la commune a encaissé 1.946.154 € au titre de la taxe foncière et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, à comparer avec le produit de 1.841.455 €. Cette évolution s'explique notamment par l'augmentation de la valeur des bases (+ 5,3 %).

| Fiscalité | CA 2021 | Projection CA 2022 |
|--|--------------------|--------------------|
| Produit des taxes directes (art 73111) | 1.841.455 € | 1.946.154 € |
| Autres impôts locaux et assimilés (art 7318) | 8.881 € | 3.373 € |
| Produit des contributions directes | 1.850.336 € | 1.949.527 € |
| Attribution de compensation (art 73211) | 357.799 € | 357.799 € |
| Fonds départemental pour les DTMO des communes de – 5.000 hbts (art 73224) | 115.144 € | 137.506 € |
| Taxes sur les pylônes électriques (art 7343) | 85.787 € | 88.035 € |
| Taxe sur l'électricité (art 7351) | 54.299 € | 55.505 € |
| Fiscalité indirecte | 613.029 € | 638.845 € |

Pour les dotations, la DGF diminue significativement, passant de 216.532 € en 2021 à 207.513 € en projection 2022. La DSR progresse légèrement de 47.767 € en 2021 à 48.326 € en 2022 soit + 1,1 %. Il en est de même pour la compensation au titre des exonérations de taxes foncières (+ 7,4 %) passant de 57.241 € en 2021 à 61.805 € en 2022.

| Dotations et participations | CA 2021 | Projection CA 2022 |
|--|------------------|--------------------|
| DGF, dotation forfaitaire (art 7411) | 216.532 € | 207.513 € |
| Dotation de solidarité rurale - DSR (art 74121) | 47.767 € | 48.326 € |
| Dotation nationale de péréquation (art 74127) | 40.662 € | 39.402 € |
| FCTVA (art 744) | - | 11.335 € |
| Autres (art 74718) | 12.711 € | 41.842 € |
| Régions (art 7472) | 3.000 € | 3.000 € |
| Attribution du Fonds départemental de la taxe professionnelle (art 74832) | 3.775 € | 3.736 € |
| Etat- Compensation au titre des exonérations des taxes foncières (art 74834) | 57.241 € | 61.805 € |
| Dotation de recensement (art 7484) | - | 6.333 € |
| Dotation pour les titres sécurisés (art 7485) | - | 4.000 € |
| Total | 381.688 € | 427.292 € |

Les produits des régies sont évalués comme étant stables. A noter l'intégration des recettes de la Caisse des Ecoles pour un montant estimé de 147.807 €.

Les produits exceptionnels concernent au principal les remboursements des assurances.

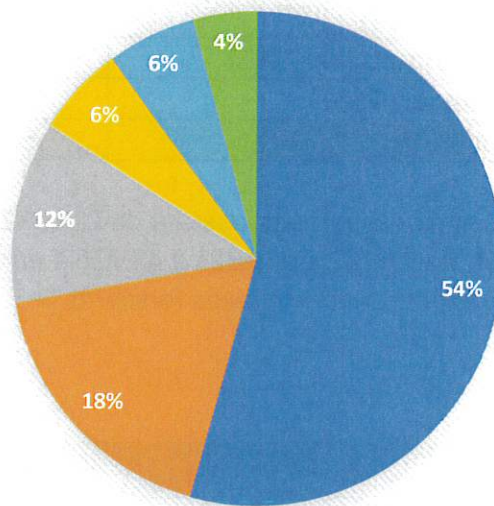
Les autres produits de gestion courante concernent les redevances d'occupation du domaine public et les loyers afférents aux bâtiments communaux.

Les produits de cessions d'immobilisations à hauteur de 208.324 euros correspondent à la vente des terrain et garage, Place de la Mairie, à la Société Rochinvest.

| Autres recettes | | C/2022 | 2022 |
|---|--|------------------|------------------|
| Atténuation de charges (Ch 013) | | 15 357 € | 25 259 € |
| Produits des services, du domaine et ventes diverses (Ch 70) | | 79.139 € | 212.161 € |
| Autres produits de gestion courante (Ch 75) | | 117.996 € | 123.136 € |
| Produits des cessions d'immobilisations (art 775) | | 323.500 € | 208.324 € |
| Produits exceptionnels (Ch 77 hors art 775) | | 6.150 € | 5.323 € |
| Total | | 542.142 € | 574.203 € |

Envoyé en préfecture le 24/02/2023
 Reçu en préfecture le 24/02/2023
 Publié le 25/02/2023
 ID : 033-213302342-20230222-DOB2023-BF

Recettes de fonctionnement - 2022



- Produit des contributions directes
 - Dotations et participations
 - Produits des cessions d'immobilisations
- Fiscalité indirecte
 - Produits des services, du domaine et ventes diverses
 - Autres recettes

Les dépenses de fonctionnement ont augmenté de 233.197,17 € soit + 7,66 % depuis 2021. Cette augmentation s'explique par :

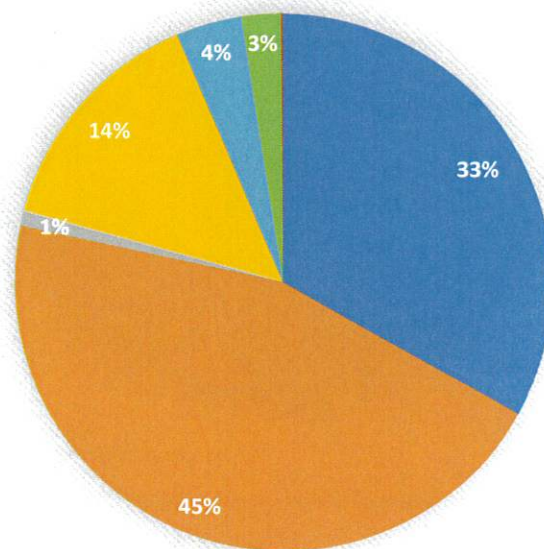
- La progression des fluides : + 69,46 % sur le gaz et l'électricité. La commune de Latresne dispose cependant de contrats protecteurs qui lui permettent de résister à l'emballement que l'on peut constater sur d'autres collectivités pouvant aller de 400 à 800 % du coût des énergies. Le surcoût de consommation est estimé à 54.993,32 euros pour l'année 2022 ;
- L'intégration du budget de la Caisse des Ecoles prenant en compte le marché de restauration scolaire soit 93.649,86 €.
- L'effet général de l'inflation et le rythme retrouvé d'activité des services à comparer avec celui de 2021 (entre 80.000 et 100.000 euros supplémentaires).
- Des opérations spécifiques d'entretien du patrimoine local - défrichage du Pré Barnabé, réfection des murs de la sacristie, remise en état des terrains de tennis en terre battue, campagne de curage et hydrocurage des fossés communaux – (40.000 €).
- L'augmentation des coûts d'honoraires liés aux contentieux en cours ou clôturés (30.000 €).

Les charges de personnel sont en augmentation (+ 10,5 %) en raison de (juillet 2022), du reclassement des agents en catégorie C (janvier 2022), d'un ajustement budgétaire traditionnel lié au GVT (Glissement Vieillesse Technicité) et au CIA (Complément Indemnitaire Annuel), le recensement effectué en janvier 2022 et enfin la création du service CNI/Passoport.

Les autres charges de gestion courante sont estimées à 129.152 euros. Elles concernent au principal les versements au CCAS et aux associations.

| Dépenses de fonctionnement | CA 2021 | Projection CA 2022 |
|--|--------------------|--------------------|
| Charges à caractère général (Ch 011) | 783.172 € | 1.084.160 € |
| Charges de personnel et frais assimilés (Ch 012) | 1.338.955 € | 1.479.632 € |
| Atténuation de produits (Ch 014) - FPIC | 31.565 € | 30.302 € |
| Opérations d'ordre de transfert (Ch 042) | 610.194 € | 469.690 € |
| Autres charges de gestion courante (Ch 65) | 172.166 € | 129.152 € |
| Charges financières (Ch 66) – Intérêts de la dette | 83.467 € | 77.244 € |
| Charges exceptionnelles (Ch 67) | 14.453 € | - |
| Dotations aux amortissements et aux provisions (Ch 68) | 7.456 € | 4.519 € |
| Total | 3.041.521 € | 3.274.718 € |

Dépenses de fonctionnement - 2022



- Charges à caractère général (Ch 011)
- Charges de personnel et frais assimilés (Ch 012)
- Atténuation de produits (Ch 014) - FPIC
- Opérations d'ordre de transfert (Ch 042)
- Autres charges de gestion courante (Ch 65)
- Charges financières (Ch 66) – Intérêts de la dette
- Charges exceptionnelles (Ch 67)
- Dotations aux amortissements et aux provisions (Ch 68)

L'épargne brute s'analyse comme le solde entre les recettes et les dépenses courantes permettant de rembourser le capital emprunté. L'épargne nette est le solde, une fois le remboursement de la dette couvert, permettant d'autofinancer les investissements. Ces agrégats financiers sont calculés sur les seules dépenses et recettes réelles de fonctionnement (hors charges et produits exceptionnels) et le remboursement de la dette. Ils ont pour but de donner une vision de l'équilibre financier calculé sur l'exercice concerné (donc sans tenir compte des excédents N-1).

Pour 2022, l'épargne de gestion de la commune (différence entre fonctionnement réels) est estimée à 370.114 €.

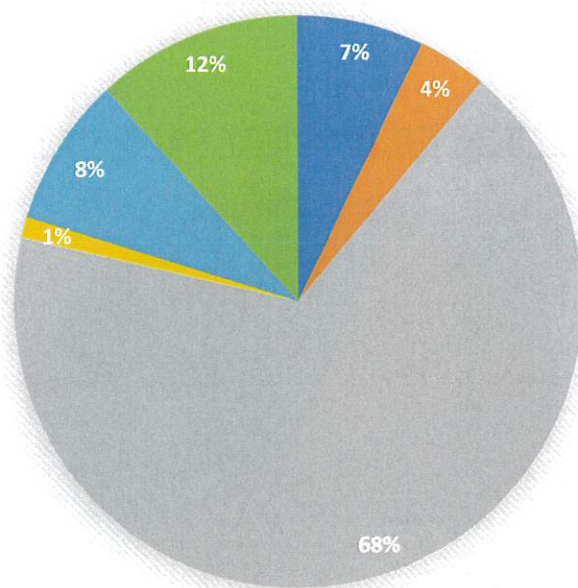
L'épargne brute est quant à elle estimée à 292.870 € et l'épargne nette à 74.193 €.

B. La section d'investissement

Les recettes réelles d'investissement sont estimées à 2.288.173 € et sont constituées comme suit :

| Recettes d'investissement | Projection CA 2022 |
|--|--------------------|
| FCTVA | 164.145 € |
| Taxe d'aménagement | 89.789 € |
| Excédents de fonctionnement capitalisés | 1.537.412 € |
| Subventions d'investissement | 27.135 € |
| Cessions d'immobilisations | 203.003 € |
| Dotations aux amortissements | 266.689 € |
| Total | 2.288.173 € |

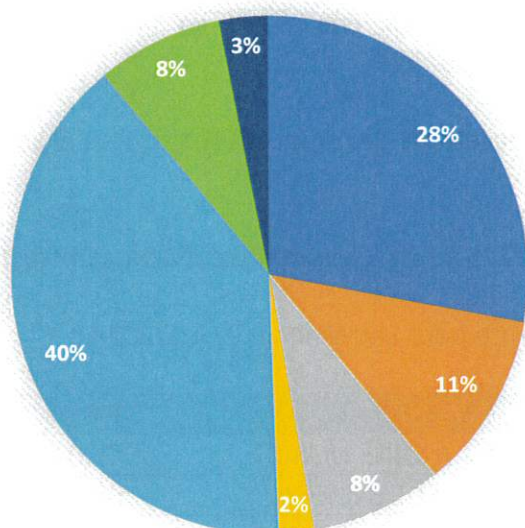
Recettes d'investissement - 2022



Les dépenses d'investissement sont estimées à 1.974.319 € et sont constituées comme suit :

| Dépenses d'investissement | Projection CA 2022 |
|----------------------------------|--------------------|
| Solde d'investissement reporté | 552.734 € |
| Emprunts et dettes | 218.677 € |
| Immobilisations incorporelles | 163.193 € |
| Subventions d'équipement versées | 42.971 € |
| Immobilisations corporelles | 778.690 € |
| Immobilisations en cours | 157.776 € |
| Opérations d'ordre | 60.280 € |
| Total | 1.974.319 € |

Dépenses d'investissement - 2022



- Solde d'investissement reporté
- Emprunts et dettes
- Immobilisations incorporelles
- Subventions d'équipement versées
- Immobilisations corporelles
- Immobilisations en cours
- Opérations d'ordre

Le résultat de l'exercice budgétaire 2022 en section d'investissement est donc excédentaire à hauteur de 313.854 € ce qui va diminuer le solde déficitaire de la section constaté fin 2021.

Toutefois, il est à noter que les restes à réaliser pour l'exercice budgétaire 2022 sont déficitaires à hauteur de 122.546 € : en dépenses d'investissement 907.976 € et en recettes d'investissement 785.430 €.

Les principales dépenses d'équipement pour l'exercice 2022 se composent ainsi :

| Détail des dépenses d'équipement | Mandaté 2022 |
|--|------------------|
| Construction du pôle de pratiques artistiques | 133.814 € |
| Aménagement Voie douce – RD10 - MOE | 9.200 € |
| Fourgon Opel Movano | 33.523 € |
| Travaux de voirie – Chemins de Lamothe, de la Matte, de l'Estey... | 354.594 € |
| Aménagement Secteur Stade - MOE | 73.504 € |
| Vidéoprotection – Phase 1 | 46.013 € |
| Sanitaires publics – place de la Mairie et étang des Sources | 88.624 € |
| Préemption bail commercial – 53, avenue de la Libération | 28.914 € |
| Eclairage et réfection des courts de tennis | 49.360 € |
| Travaux d'encrochement digue | 22.113 € |
| Equipements matériels Restaurations Scolaire | 12.764 € |
| Equipements spectacle Salle des Fêtes | 11.265 € |
| Acquisition logiciel de paie | 8.997 € |
| Acquisition tables et bancs pour manifestations | 9.742 € |
| Total | 848.904 € |

VIII- Structure et gestion de la dette

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID : 033-213302342-20230222-DOB2023-BF



La dette contractée par la commune est nécessaire au financement de ses investissements en complément de l'autofinancement disponible.

Le remboursement en capital de l'ensemble des emprunts en cours s'élève à 218.677,02 € en 2022, et les intérêts à 77.244,47 €.

L'encours moyen sur 2022 est de 3.275.415 €. La commune n'a pas contracté de nouvel emprunt en 2022.

La structure de la dette est la suivante pour Latresne au 01/01/2023 :

| Prêteur | CRD * | % du CRD |
|------------------------------------|----------------|----------|
| SA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD | 2.547.015,58 € | 83,07 |
| SA CREDIT MUTUEL DE CREON | 66.666,80 € | 2,17 |
| SA CREDIT MUTUEL/BCME | 272.202,63 € | 8,87 |
| SA LA BANQUE POSTALE | 179.999,89 € | 5,89 |
| Ensemble des prêteurs | 3.065.884,90 € | 100 |

*CRD Capital Restant Dû

Le profil d'extinction de la dette actuelle est le suivant sur la période 2023-2026 :

| Exercice | Annuités | Intérêts | Capital | Capital restant dû |
|----------|--------------|-------------|--------------|--------------------|
| 2023 | 279.627,26 € | 65.233,67 € | 214.393,59 € | 3.065.884,90 € |
| 2024 | 250.358,01 € | 58.758,50 € | 191.599,51 € | 2.851.491,31 € |
| 2025 | 248.920,68 € | 53.510,04 € | 195.410,64 € | 2.659.891,80 € |
| 2026 | 247.483,35 € | 48.143,64 € | 199.339,71 € | 2.464.481,16 € |

En 2023, l'annuité de la dette s'élève à 214.393,59 € pour le capital de la dette et 65.233,67 € pour les intérêts d'emprunts. Le capital restant dû est de 3.065.884,90 €.

IX- La gestion des ressources humaines



Le rapport d'orientation budgétaire comporte au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée effective de travail dans la commune.

Le rapport présente également l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

À noter pour mémoire, le budget des ressources humaines est ventilé sur 3 chapitres (011, 012 et 65).

A. La structure des effectifs

Les agents rémunérés au 31 décembre 2022 se répartissent comme suit :

| | 2022 | % |
|---|-----------|-------------|
| Fonctionnaires titulaires et stagiaires: | 33 | 76.75 |
| Contractuels sur emplois permanents | 3 | 6.97 |
| Contractuels sur emplois non permanents (besoins occasionnels, Apprentis, contrats aidé, stagiaires...) | 7 | 16.28 |
| Soit effectif total tous statuts confondus : | 43 | 100% |

La très grande majorité des agents de la commune sont soit titulaires de la fonction publique, soit stagiaires et donc en possibilité d'être titularisés au terme de la période de stage si celle-ci s'avère concluante.

On peut souligner que les femmes sont légèrement plus nombreuses que les hommes : 64,79% des agents titulaires et contractuels permanents.

Les prévisions pour 2023 restent constantes par rapport à l'effectif 2022.

| | Atterrissage 2022 | Perspectives 2023 |
|---|-------------------|-------------------|
| Fonctionnaires titulaires et stagiaires | 33 | 33 |
| Contractuels permanents | 2 | 2 |
| Contractuels non permanents | 8 | 8 |
| Soit effectif total tous statuts confondus : | 43 | 43 |

La structure des effectifs est stabilisée en 2023 tout en continuant à conduire une politique d'intégration des agents contractuels (postes à pourvoir dans le tableau des effectifs), à conserver la volonté de maintenir à l'emploi les agents concernés par un reclassement professionnel, mais aussi celle de la valoriser des parcours professionnels des agents en quête de mobilité interne et/ou d'évolution au sein de la collectivité et de recrutements ponctuels de stagiaires, d'apprentis ou de jeunes en saisonniers.

Les lignes directrices de gestion introduites par la loi de transformation de la fonction publique d'août 2019 sont appliquées depuis le 1^{er} juillet 2022. Elles consolident les volets formation, recrutement, mobilité, rémunération de la politique RH de la Commune.

En 2023, deux départs en retraite sont actés. Les agents seront remplacés ; ceci impliquera une réorganisation des services concernés.

B. La structure détaillée des effectifs

La structure détaillée des effectifs prend en compte l'ensemble des différents filières de la fonction publique territoriale composant les effectifs de la mairie.

S'agissant des agents titulaires, stagiaires et contractuels permanents, on peut remarquer notamment que les filières techniques et administratives totalisent 35 agents sur 43.

Les fonctionnaires représentent près de 76,74 % des effectifs permanents de la mairie.

| Filières professionnelles | Fonctionnaires | Contractuels permanents | Total |
|---------------------------|----------------|-------------------------|-----------|
| Filière administrative | 7 | 2 | 9 |
| Filière technique | 20 | 0 | 20 |
| Filière culturelle | 2 | 0 | 2 |
| Filière sociale | 3 | 0 | 3 |
| Filière Police municipale | 1 | 0 | 1 |
| Total | 33 | 2 | 35 |

Les agents contractuels non permanents sont répartis comme suit :

| Contractuels non permanents | Total ETP |
|---|-----------|
| Agents en contrat pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. | 6 |
| Personnes en contrats aidés : PEC | 1 |
| Apprenti | 1 |
| Total | 8 |

A noter que l'agent en contrat aidé PEC occupe le poste de conseiller numérique, poste dont le financement est acquis à hauteur du SMIC sur deux ans.

Par ailleurs, le service communication est doté d'un étudiant stagiaire.

Enfin, les Services Techniques accueillent un apprenti en BPA pour une durée de trois ans.

La répartition du personnel communal par filière et par catégories est comme suit :

| Filière administrative | | 2021 | 2022 |
|-------------------------|--------------|-----------|-----------|
| | Cat A | 2 | 1 |
| | Cat B | 1 | 1 |
| | Cat C | 4 | 4 |
| | Contractuel | 1 | 1 |
| Filière technique | | 2021 | 2022 |
| | Cat A | 1 | 1 |
| | Cat B | 0 | 0 |
| | Cat C | 18 | 19 |
| | Contractuels | 2 | 1 |
| Filière sociale (ATSEM) | | 2021 | 2022 |
| | Cat C | 3 | 3 |
| | Contractuel | 1 | 1 |
| Filière culturelle | | 2021 | 2022 |
| | Cat C | 2 | 2 |
| Filière police | | 2021 | 2022 |
| | Cat C | 1 | 1 |
| Total | | 36 | 35 |

C. Les charges de personnel

Les rémunérations de la masse salariale globale au Chapitre 012 se composent comme suit :

| Décomposition de l'enveloppe | Atterrissage 2022 |
|------------------------------|--------------------|
| Rémunération principale | 723.784 € |
| Rémunération autres | 133.544 € |
| Autres indemnités | 151.644 € |
| Cotisations sociales | 470.660 € |
| Total | 1.479.632 € |

| 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|-------------|-------------|--------------|--------------|
| Réalisé | Réalisé | Atterrissage | Prévisionnel |
| 1.150.868 € | 1.338.955 € | 1.479.632 € | 1.463.306 € |
| -4,75 % | +16,34 % | + 10,50 % | -1,10 % |

L'enveloppe globale intègre également les traitements non indiciaires (apprentis...), les charges sociales, les coûts de formation, de médecine préventive, l'assurance du personnel ou encore au titre de la politique sociale de la collectivité le coût relatif au CNAS et la participation employeur à la garantie maintien de salaire et à la mutuelle labellisée.

Pour l'année 2023, les dépenses prévisionnelles de personnel sont estimées à 1.463.306 €.

Celles-ci s'expliquent principalement par les éléments suivants :

- Stabilisation de la masse salariale sur l'ensemble des services (temps pleins sur une année complète),
- Remplacement des deux départs à la retraite,
- Impact de l'augmentation des indices majorés pour un alignement des traitements des fonctionnaires dont la rémunération était en deçà du SMIC revalorisé au 1^{er} juillet 2023,
- GVT (avancements d'échelons à la cadence unique et avancements de grade),
- Poursuite de la politique de maintien à l'emploi et de la résorption de la précarité,
- Prise en compte de recrutements de saisonniers et de stagiaires.

D. Temps de travail et heures supplémentaires

Pour rappel, dans la fonction publique, conformément à l'article 11 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, la durée légale du travail est fixée à 35 heures par semaine pour un emploi à temps complet.

Ce décompte est réalisé sur une base annuelle de 1 607 heures de travail effectif, heures supplémentaires non comprises. Cette disposition concerne l'ensemble des agents en relevant, à savoir les fonctionnaires, les stagiaires et les agents contractuels.

Le calcul de cette durée annuelle est effectué de la manière suivante :

| | Réglementation | Situation de la collectivité |
|------------------------------------|--|--|
| Jours dans l'année | 365 jours | 365 jours |
| Repos hebdomadaire | - 104 jours | - 104 jours |
| Jours fériés | - 8 jours | - 8 jours |
| Jours de congés annuels | - 25 jours | - 25 jours |
| Nombre de jours travaillés par an | 228 jours | 228 jours |
| Nombre d'heures travaillées par an | = 228 x 7 = 1 596 heures Arrondies à 1 600 heures | = 228 x 7 = 1 596 heures Arrondies à 1 600 heures |
| Journée de solidarité | + 7 heures | + 7 heures |
| Total heures travaillées/an | 1.607 heures | 1.607 heures |

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique harmonise la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels) en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieur à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

En ce qui concerne les heures supplémentaires effectuées pour l'année 2022, l'estimation d'atterrissage est de 84 heures payées.

L'objectif de 2023 est de poursuivre le travail d'optimisation des services municipaux permettant de conserver le nombre d'heures supplémentaires strictement nécessaire à l'exercice des missions. Ceci peut impliquer des réorganisations selon les besoins recensés.

E. Le domaine de l'action sociale pour le personnel

Les lois de modernisation des 2 et 19 février 2007 confirment le principe de la mise en œuvre de l'action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

L'action sociale collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Dans ce domaine, la collectivité :

- Participe à la garantie maintien de salaire ;
- Participe à la mutuelle santé labellisée ;
- A adhéré pour ses agents au Centre National d'Action Sociale depuis plus de 25 ans.

X- La prospective budgétaire 2023

Le rapport d'orientation budgétaire est un préalable à la finalisation de l'exercice budgétaire.

La collectivité doit idéalement planifier sa stratégie budgétaire à l'échelle du mandat.

Élaborer une prospective permet d'anticiper et d'avoir une visibilité pluriannuelle sur les besoins et ressources en matière financière.

C'est aussi un outil d'aide à la décision pour les élus locaux, qui permet d'identifier les marges de manœuvre ou les contraintes, dans un contexte réglementaire et juridique très instable.

La préparation du budget 2023 se déroule dans un contexte financier compliqué et sans parfaite visibilité pour les années à venir.

Les premiers éléments budgétaires font apparaître des recettes de fonctionnement relativement stables comparées à la projection 2022.

Les recettes de fiscalité sont prévues en hausse notamment sur la revalorisation forfaitaire de 7,1 % des valeurs locatives cadastrales. Par mesure de prudence, le même coefficient de variation que celui de 2022 sera appliqué à ces recettes.

La suppression totale de la perception par la commune de la taxe d'habitation est compensée par le transfert de l'actuelle part départementale de la taxe foncière compensé à l'euro près. Les ressources fiscales de la commune ne sont désormais plus assises que sur la taxe foncière.

Pour ce nouvel exercice, la commune percevra de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers des ressources identiques à celles de 2022 en l'occurrence 357.799 €, des droits de mutation estimés avec prudence à 90.000 euros et la taxe sur les pylônes et la consommation finale d'électricité pour 140.000 €.

La DGF devrait être stable pour 2023 à hauteur de 205.000 € ainsi que la DSR pour 48.203 €.

A ce stade, les autres recettes peuvent être reconduites telles quelles hormis les produits des cessions d'immobilisation qui seront fixés à 1.600.000 euros. Cela concerne la vente du terrain pour la construction du futur centre nautique.

Pour l'investissement, le programme pluriannuel d'investissement s'est déterminé comme suit :

Envoyé en préfecture le 24/02/2023
 Reçu en préfecture le 24/02/2023
 Publié le
 ID : 033-213302342-20230222-DOB2023-BF

| Programme pluriannuel des investissements 2023 - 2026 | | | | | |
|---|------------------|------------------|------------------|---------------|------------------|
| Prévisions des dépenses (en €) | | | | | |
| Opérations | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | Total |
| 19 - CONSTRUCTION POLE PRATIQUES ARTISTIQUES | 985.402 | 1.604.866 | 875.332 | - | 3.465.600 |
| 20 - AMENAGEMENT VOIE DOUCE RD 10 - Phase 2 | - | 405.990 | - | - | 405.990 |
| 21 - PHASE 1 - AMENAGEMENT VOIE DOUCE | 600.000 | - | - | - | 600.000 |
| 22 - PHASE 2 - AMENAGEMENT PARKINGS | - | 840.000 | - | - | 840.000 |
| 23 - PHASE 3 - CHEMIN DU STADE | 5.000 | - | 420.000 | - | 425.000 |
| 24 - SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES | 39.750 | 38.061 | 38.061 | - | 115.872 |
| 26 - REQUALIFICATION DE LA PLACE SAINTE QUITTERIE | 334.970 | 418.750 | - | - | 753.720 |
| 27 - SYSTEME EXTINCTION ECLAIRAGE PUBLIC - SDEEG | 67.177 | - | - | - | 67.177 |
| 28 - REMPLACEMENT BORNES INCENDIE - SDIS | 10.000 | 10.000 | 10.000 | 10.000 | 40.000 |
| 30 - PARC INFORMATIQUE ECOLE ELEMENTAIRE | 25.000 | 4.000 | 4.000 | 4.000 | 37.000 |
| 32 - RESTRUCTURATION RESTAURANT SCOLAIRE | 16.040 | 60.000 | - | - | 76.040 |
| 33 - VIDEOPROTECTION - PHASE 2 | 50.270 | - | - | - | 50.270 |
| 34 - CREATION TERRAIN PADEL | - | 89.400 | - | - | 89.400 |
| 36 - ACQUISITION FONCIERE - GARE DE LATRESNE | 168.201 | - | - | - | 168.201 |
| 37 - PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE | 25.000 | - | - | - | 25.000 |
| TOTAL DEPENSES | 2.326.810 | 3.471.067 | 1.347.393 | 14.000 | 7.159.270 |

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de dresser une première ébauche du budget primitif 2023.

Il est toutefois important d'intégrer dans les prévisions au chapitre 011 – Charges à caractère général - les incidences de la flambée des prix de l'énergie sur les dépenses de fonctionnement 2023. Les dernières simulations effectuées, à l'appui des informations données par le SDEEG, permettent de définir un coefficient d'augmentation fixé à 2,82 faisant passer les dépenses de l'article 60612 – énergie-électricité (Ch 011) de 134.158 € en 2022 à 379.190 € en 2023.

| Dépenses de fonctionnement | Projection CA 2022 | Budget 2023 |
|--|-----------------------|--------------------|
| Charges à caractère général (Ch 011) | 1.084.160 € | 1.096.184 € |
| Charges de personnel et frais assimilés (Ch 012) | 1.479.632 € | 1.463.307 € |
| Atténuation de produits (Ch 014) - FPIC | 30.302 € | 32.000 € |
| Opérations d'ordre de transfert (Ch 042) | 469.690 € | 280.000 € |
| Autres charges de gestion courante (Ch 65) | 129.152 € | 139.668 € |
| Charges financières (Ch 66) – Intérêts de la dette | 77.244 € | 82.734 € |
| Charges exceptionnelles (Ch 67) | - | - |
| Dotations aux amortissements et aux provisions (Ch 68) | 4.519 € | 7.457 € |
| Total | 3.274.718 € | 3.101.350 € |
| | Variation | - 5,29 % |

Le budget 2023 s'inscrit dans une démarche d'optimisation et de rationalisation des dépenses de fonctionnement. L'enjeu est de conforter la capacité d'autofinancement de la commune afin de pouvoir assurer et assumer le programme d'investissement prévu.

Pour les recettes, la prudence impose de se fier à la projection 2022 :

| Recettes de fonctionnement | Projection CA 2022 | Budget 2023 |
|--|-----------------------|--------------------|
| Atténuation de charges (Ch 013) | 25.259 € | 12.000 € |
| Opérations d'ordre de transfert entre sections (Ch 042) | 60.278 € | 33.748 € |
| Produits des services, du domaine et ventes diverses (Ch 70) | 212.161 € | 178.929 € |
| Impôts et taxes (Ch 73) | 2.588.372 € | 2.700.399 € |
| Dotations, subventions et participations (Ch 74) | 427.292 € | 428.000 € |
| Autres produits de gestion courante (Ch 75) | 123.136 € | 120.000 € |
| Total | 3.436.498 € | 3.473.076 € |
| | Variation | + 1,06 % |

Il est à noter que les frais de personnel d'un montant de 33.000 € que rembourse le CCAS pour la mise à disposition d'un agent d'entretien à la RPA « Les Arpèges » ne sont plus d'actualité, l'agent étant directement rémunéré par le CCAS.

En investissement, les Restes à Réaliser pour l'exercice 2022 sont estimés

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

Montant RAR
ID : 033-213302342-20230222-DOB2023-BF



| Chapitre et opération | Montant RAR |
|--|-----------------------|
| Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles | 74.576,26 € |
| Chapitre 204 – Subventions d'équipement | 70.548,03 € |
| Chapitre 21 – Immobilisations corporelles | 228.619,79 € |
| Chapitre 23 – Immobilisations en cours | 15.090,00 € |
| Opération 14 – Travaux de voirie | 132.013,26 € |
| Opération 19 – Construction pôle pratiques artistiques | 363.960,00 € |
| Opération 20 – Aménagement Voie douce RD10 – Phase 2 | 23.369,06 € |
| Total RAR Dépenses | 907.976,40 € |
| Chapitre 13 – Subventions d'investissement | 785.430,00 € |
| Total RAR Recettes | 785.430,00 € |
| Solde RAR | - 122.546,40 € |

Pour la section d'investissement, en intégrant l'ensemble du PPI pour l'exercice 2023, le budget primitif pourrait s'équilibrer ainsi :

| | Projection CA 2022 | Budget 2023 |
|--|-----------------------|--------------------|
| Total des recettes réelles de fonctionnement | 3.441.832 € | 3.473.076 € |
| Total des dépenses réelles de fonctionnement | 3.071.717 € | 3.101.350 € |
| Epargne de gestion | 370.115 € | 371.726 € |
| Intérêts de la dette | 77.244 € | 65.233 € |
| Epargne brute | 292.871 € | 306.493 € |
| Remboursement du capital de la dette | 218.677 € | 214.393 € |
| Epargne nette | 74.194 € | 92.100 € |
| FCTVA | 164.145 € | 180.388 € |
| Excédents de fonctionnement capitalisés | 1.537.412 € | 370.115 € |
| Autres recettes | 570.373 € | 1.800.000 € |
| Total des recettes réelles d'investissement | 2.271.930 € | 2.350.503 € |
| Total des dépenses d'équipement | 1.654.529 € | 2.326.810 € |
| Autres dépenses d'investissement | 101.113 € | 100.000 € |
| Total des dépenses réelles d'investissement | 1.974.319 € | 2.426.810 € |

XII – Conclusion

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

S²LO 

ID : 033-213302342-20230222-DOB2023-BF

En synthèse, il ressort de ces éléments d'analyse de la réalisation du **budget 2022** deux principaux points :

- Les prévisions budgétaires étaient extrêmement fines au des taux de réalisation (+99%) en section de fonctionnement, attestant de **l'extrême sincérité du budget et de sa parfaite exécution** ;
- Malgré un contexte économique tendu avec des augmentations de charges non anticipables, une inflation galopante et des choix politiques forts (développement des services nouveaux, entretien renforcé des espaces publics, préparation des grands chantiers de demain), **le résultat attendu est conforme aux prévisions**.

En prospective, les principaux points à retenir du budget 2023 sont les suivants :

- Les **2 piliers fondamentaux de la stratégie financière du mandat** (pas d'augmentation de la fiscalité communale et pas de recours à l'emprunt) seront plus que jamais respectés ;
- L'ambition de construire un **budget 2023 à charges constantes** (en fonctionnement) est un parti pris désormais atteignable grâce à la consolidation des procédures d'exécution budgétaires, de la commande publique et du suivi rigoureux de la gestion communale ;
- Le **programme d'investissement** est ambitieux mais surtout **calibré budgétairement et financé à 3 ans** pour des livrables avant la fin du mandat ;

La **recherche de subventions** « tous azimuts » (recettes non intégrées dans la construction budgétaire) est un **exercice de fond** auquel nous nous astreignons avec vigueur.

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le



ID : 033-213302342-20230222-DOB2023-BF



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Commune de LATRESNE

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Préface | 2 |
| I - Le cadre juridique du budget communal | |
| Article 1 : La définition du budget..... | 3 |
| Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables..... | 3 |
| Article 3 : La présentation et le vote du budget | 4 |
| Article 4 : Le débat d’orientation budgétaire..... | 5 |
| Article 5 : La modification du budget..... | 5 |
| II - L’exécution budgétaire | |
| Article 6 : L’exécution des dépenses avant l’adoption du budget..... | 6 |
| Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses..... | 6 |
| Article 8 : Le délai global de paiement..... | 7 |
| Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues..... | 7 |
| Article 10 : Les opérations de fin d’exercice | 8 |
| Article 11 : La clôture de l’exercice budgétaire..... | 8 |
| III- Les régies | |
| Article 12 : La régie d’avance | 10 |
| Article 13 : La régie de recettes | 10 |
| Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies..... | 10 |
| IV- La gestion pluriannuelle | |
| Article 15 : La définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement | 11 |
| Article 16 : Le vote des AP/CP | 11 |
| Article 17 : La révision des AP/CP | 11 |
| Article 18 : AP votées par opération | 12 |
| V- Les provisions | |
| Article 19 : La constitution des provisions | 13 |
| VI- L’actif et le passif | |
| Article 20 : La gestion patrimoniale | 14 |
| Article 21 : La gestion des immobilisations..... | 14 |
| Article 22 : La gestion de la dette | 14 |
| VII- Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes | |
| Article 23 : Le contrôle juridictionnel..... | 15 |
| Article 24 : Le contrôle non juridictionnel..... | 15 |
| Lexique..... | 16 |

Préface :

Envoyé en préfecture le 24/02/2023
Reçu en préfecture le 24/02/2023
Publié le
ID : 033-213302342-20230224-1722022023-DE



Le règlement budgétaire et financier a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la commune de Latresne a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I- Le cadre juridique du budget communal

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par Monsieur le Maire et voté par le conseil municipal.

Le budget primitif est voté par le conseil municipal au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé de :

- Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.
- Les budgets annexes sont votés par le conseil municipal, et doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement...). Il n'y a pas de budget annexe à la Commune de Latresne.
- Les budgets autonomes sont établis par d'autres établissements publics locaux rattachés à la collectivité. A Latresne, il s'agit du CCAS de Latresne.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

Le principe d'unité budgétaire : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document unique : le budget général de la collectivité.

Le principe d'universalité budgétaire : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Le principe de spécialité budgétaire : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Les principes d'équilibre et de sincérité : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : le Maire de la commune, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de la commune.
- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses de la commune de Latresne. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du conseil municipal dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, la ville encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : La présentation et le vote du budget

La commune applique la nomenclature comptable M14 qui comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction. Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3.500 habitants comme la commune de Latresne.

Lorsque que le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

La commune de Latresne vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. La commune de Latresne vote également son budget par chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le référentiel budgétaire et comptable M14 appliqué par la commune, sera remplacé par le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce changement de nomenclature nécessite des changements d'imputations budgétaires. Des tableaux de transposition M14/M57 viendront en soutien de cette nouvelle nomenclature comptable.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement ; on y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.

La commune a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1.

En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Article 5 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- **Par virement de crédits (VC)** : hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.
- **Par décision modificative (DM)** : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT). Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique.

La DM fait partie des documents budgétaires votés par le conseil municipal qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

II- L'exécution budgétaire

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le maire est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande, ...

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires,
- Déterminer les crédits disponibles,
- Rendre compte de l'exécution du budget,
- Générer les opérations de clôture.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Maire, ou ses adjoints par délégation, ou le directeur général des services par délégation.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : Le service de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'obligatoire.

Puis il émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette, ...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la commune, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Article 8 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la ville n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein de la commune, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L 2322-1 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...).

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, il doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M14 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique.
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE.
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par la commune.

La commune de Latresne peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition d'appliquer la permanence des méthodes. La commune de Latresne a décidé de limiter les rattachements aux charges et aux produits faisant l'objet d'un engagement supérieur ou égal à 50,00 €.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par la commune.

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Ce document est soumis au vote en conseil municipal avant le 30 juin n+1. Le Maire peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le conseil municipal doit en constater la conformité.

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie municipale nous permet d'obtenir le compte de gestion provisoire, au plus tard, au mois de février N+1.

Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte de gestion **avant** le compte administratif.

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

III- Les régies

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID : 033-213302342-20230224-1722022023-DE



Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la commune.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au Maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au Maire, les régies sont créées par arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 12 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Article 13 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, un référent « régies » qui est généralement le responsable du service finances est placé pour coordonner le suivi et l'assistance des régies, ainsi que l'organisation des contrôles conjoints avec le comptable public.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai au référent « régies » des difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service des finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

Article 15 : La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement

La nomenclature budgétaire et comptable M14 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le conseil municipal sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour la commune.

Article 16 : Le vote des AP/CP

En matière de pluri annualité, le référentiel M14 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

Article 17 : La révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, la révision d'un programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des engagements pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la commune devra délibérer.

Article 18 : Autorisations de programme votées par opération.

La commune a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

V- Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M14 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 19 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- À l'apparition d'un contentieux
- En cas de procédure collective
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Article 20 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la commune.

Article 21 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Article 22 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la commune peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

VII – Le contrôle des collectivités territoriales comptes (CRC)

Envoyé en préfecture le 24/02/2023
Reçu en préfecture le 24/02/2023
Publié le
ID : 033-213302342-20230224-1722022023-DE

Article 23 : Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

Article 24 : Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit de 5%).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

Lexique :

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID : 033-213302342-20230224-1722022023-DE



Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 19-22022023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux février, le Conseil municipal de LATRESNE dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures en session ordinaire à l'hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur FLEHO Ronan, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23

Date de convocation : le 14 février 2023.

PRÉSENT(E)S : M. Ronan FLEHO, Mme Céline GOEURY, M. Marc JOKIEL, Mme Florence BRET-PAULY, M. Jean-François LAVILLE, Mme Agnès BARLET, M. Victor MALDONADO, Mme Catherine SAPIN, M. Nicolas de BOGDANOFF, Mme Béatrice FANGILLE, Mme Prisca DUCASSE, Mme Anne BIRAULT, M. Jean-Claude POINTET, Mme Sylvie ESCOFFIER, M. Jean-Christophe SAURIAC, M. Jérôme VERSCHAVE et Mme Frédérique CONSTANS-MARIE.

EXCUSÉ(E)S : -

ABSENT(E)S :

M. Cédric NANGLARD.

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

M. Antoine FRITZ a donné pouvoir à Mme Agnès BARLET.

M. Vincent MICHELET a donné pouvoir à M. Nicolas de BOGDANOFF.

M. Ludovic LASTENNET a donné pouvoir à M. Marc JOKIEL.

M. Stéphane ROUVROY a donné pouvoir à Mme Béatrice FANGILLE.

Mme Charlotte LAIZET a donné pouvoir à *Mme Céline GOEURY*.

A été élu(e) secrétaire : M. Victor MALDONADO.

Objet : FINANCES - Mise en œuvre d'amendes administratives pour sanctionner les dépôts sauvages sur la Commune de Latresne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2212-2,

Vu le code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1, L512-4, L512-5, L512-6,

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'article L 541-3 du Code de l'environnement,

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2 et R. 711-1,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Gironde,

Vu l'article L. 541-46 du Code de l'environnement,

Vu la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales concernant le non-respect de la législation rappelée ci-dessus,

Vu que ces dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,

Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,

Considérant que les dépôts sauvages ainsi que les dépôts d'ordures et déchets dans les poubelles communales sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité.

Le montant de l'amende est proposé comme suit :

- 75 euros pour un dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé par un particulier à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets à l'exception du cas prévu par l'article R. 635-8 comme le disposent les articles R-632-1 du code pénale et R541-76 du Code de l'Environnement.

- 150 euros pour un dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé par une personne morale à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets à l'exception du cas prévu par l'article R. 635-8 comme le disposent les articles R-632-1 du code pénal et R541-76 du Code de l'Environnement.
- 150 euros pour un dépôt, abandon ou déversement, en un lieu public ou privé par un particulier dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement comme le disposent les articles L.541-3 et L.541-2 du Code environnement.
- 300 euros pour un dépôt, abandon ou déversement, en un lieu public ou privé par une personne morale dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement comme le disposent les articles L.541-3 et L.541-2 du Code de l'Environnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place d'un tarif d'amende lors des dépôts sauvages commis sur le territoire de la commune,
- **APPROUVE** les montants proposés ci-dessus,
- **PRECISE** que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} mars 2023.

| | |
|---------------------------|----|
| Suffrages exprimés | 22 |
| POUR | 22 |
| CONTRE | 0 |
| Abstentions | 0 |
| Ne prend pas part au vote | 0 |

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Latresne, le 22 février 2023.

Le Maire,

Ronan FLEHO

Le/La Secrétaire

M. Victor MALDONADO.

